

# **GE\_GERICHTE ACJC/1253/2023 vom 28. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1253\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1253_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1253/2023 du 28 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1253/2023 del 28 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et art. 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause de nature patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC), dont la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes de débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La cause présente plusieurs éléments d'extranéité.

#### **E. 2.1**

Aucune des parties ne remet en cause la compétence des autorités genevoises, acquise au vu des poursuites intentées à Genève contre un débiteur domicilié à Genève (art. 46 al. 1 et 84 al. 1 LP).

#### **E. 2.2**

Aucune des parties ne remet de même en cause l'analyse du Tribunal selon laquelle la Promissory Note, dont la constitution et la validité sont soumises au droit de l'Etat de K\_\_\_\_\_ (USA), constitue un billet à ordre valablement constitué selon ce droit (K\_\_\_\_\_ Uniform Commercial Code (NY UCC), section 3-104). Le litige ne concerne pas les conditions de constitution ni la validité formelle de la Promissory Note concernée.

- 9/13 -

C/23078/2020

#### **E. 2.3**

Le Tribunal ne s'est pas préoccupé du droit applicable au litige. Les parties non plus. Chacune a procédé en première instance comme en appel selon les concepts du droit suisse. Selon l'art. 116 al.1 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties. L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine du contrat ou des circonstances (al. 2). Selon l'art.117 al.1 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Pour les contrats de prêt, est caractéristique la prestation du prêteur (ATF 128 III 299 c. 2a; 78 II 190) (art. 117 al. 3 lit. b LDIP), sous réserve qu'il existe une relation plus étroite avec le droit d'un autre pays (art. 117 al. 1

LDIP).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, l'élection de droit contenue dans le contrat ne concerne que sa constitution et sa validité formelle. Il faut admettre que l'on se trouve dès lors dans la présente cause dans le cas de figure de l'article 117 al. 1 et 3 lit. b LDIP. La prêteuse a son siège à K\_\_\_\_\_ (USA). L'emprunteur est domicilié à Genève. Les fonds ont été transférés à Genève et ont été utilisés depuis Genève. La prêteuse a poursuivi l'emprunteur à Genève et mené sa procédure sur la base du droit suisse jusqu'en appel. La Cour retient en conséquence qu'il existe, dans le cadre de la mise en œuvre du prêt conclu, une relation plus étroite avec Genève qu'avec les Etats-Unis, indépendamment du siège de la prêteuse à K\_\_\_\_\_, de sorte que le droit suisse est applicable à la cause (art. 117 al. 1 LDIP).

#### **E. 3**

L'appelant semble critiquer en premier lieu l'état de fait retenu par le Tribunal.

##### **E. 3.1**

Lorsque la maxime des débats est applicable, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 c.5.1).

##### **E. 3.2**

L'appelant se contente essentiellement de reformuler les faits et de les assortir de commentaires et appréciations. La Cour a dressé son propre état de faits sur la base du dossier qui lui a été soumis. Il sera statué sur cette base.

#### **E. 4**

L'appelant critique en second lieu l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal. En particulier, il soutient que le Tribunal se serait distancié à tort du témoignage du témoin D\_\_\_\_\_ en retenant qu'il devait être interprété avec

- 10/13 -

C/23078/2020 retenue au regard de son implication dans l'affaire et de ses liens d'amitiés avec lui. Il persiste à dire que le prêt conclu était simulé.

##### **E. 4.1**

On est en présence d'un acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. La volonté de simuler un acte juridique est nécessairement liée à une intention de tromper. La volonté véritable des parties tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé. Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul, tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été

observées. Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_90/2016 du 25 août 2016 c. 3.3.2). Dans une action en libération de dette, il incombe au demandeur (poursuivi) d'établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire produit par le défendeur (poursuivant), lequel a le fardeau d'établir que la créance a pris naissance (p.ex. par la production d'un titre valant reconnaissance de dette) (notamment ATF 130 III 285 c.5.3.1). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_113/2015 c. 3.2 ). L'appréciation des preuves par le juge consiste à sopeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_812/2015 c. 5.2). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 c. 4.3.1).

- 11/13 -

C/23078/2020

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que la thèse soutenue par l'appelant, soit l'existence d'un acte simulé, n'emportait pas la conviction et n'avait pas été démontrée. Il a estimé en particulier que le témoignage de D\_\_\_\_\_ devait être apprécié avec circonspection au vu des liens d'amitié depuis deux décennies entre ce témoin et l'appelant, les pièces au dossier ne permettant pour le surplus pas d'accréditer la thèse de l'acte simulé. Le Tribunal doit être suivi. Tout d'abord, le dossier ne contient rien, si ce n'est les déclarations de l'appelant et celles du témoin D\_\_\_\_\_ (on y reviendra) sur les raisons qui ont conduit à la signature par l'appelant de la Promissory Note produite. La thèse échafaudée à ce propos n'est soutenue par aucun élément tangible autre que ces déclarations. De même, le dossier ne contient strictement rien des discussions préalables éventuelles et des montages envisagés par les parties et le témoin. Il ne contient rien non plus sur les accords éventuels auxquels ils seraient parvenus. Ces lacunes sont irrémédiables dans le cadre de la crédibilité de la thèse soutenue par l'appelant face à la pièce produite. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a estimé nécessaire d'apprécier avec circonspection les déclarations du témoin D\_\_\_\_\_. En effet, d'une part celui-ci entretient avec l'une des parties au procès (i.c. l'appelant) des relations d'amitié de vingt ans. D'autre part, il était lui-même impliqué à plusieurs titres dans l'opération, dans la mesure où il était actionnaire puis organe de la société finalement tombée en faillite. Il ressort en outre des pièces produites et en particulier des échanges de messages entre C\_\_\_\_\_ et l'appelant de fin septembre 2018, que le témoin aurait dû s'engager aux côtés de l'appelant à rembourser le prêt, ce qu'il n'a manifestement pas fait pour des motifs qui restent obscurs. Quoiqu'il en soit de ce témoignage, il ne peut être retenu sur la base du dossier que l'appelant aurait

prouvé à satisfaction sa thèse de la simulation de manière à mettre en échec la valeur probante du titre produit. Au contraire, avec le Tribunal, l'on ne peut envisager que l'appelant, gérant de fortune pendant plusieurs décennies dans divers établissements bancaires, ait accepté de signer le billet à ordre, dont la teneur a été reprise dans la partie "en fait" du présent arrêt, sans en comprendre les éventuelles conséquences et la portée, si celui-ci ne reflétait pas la réalité. A cet égard, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il déclare au Tribunal qu'il "se débrouille en anglais", alors qu'il a effectué toute sa carrière dans le domaine bancaire, dont c'est la langue de travail quasi exclusive, ni quand il déclare de même qu'il a signé la note à la demande du témoin D\_\_\_\_\_, "qui lui avait expliqué (à lui, le "Senior advisor"...) que c'était une formalité nécessaire pour transmettre les fonds", ou lorsqu'il expose avoir lu le document signé "en diagonale", alors que celui-ci stipule clairement qu'il

- 12/13 -

C/23078/2020 s'engageait comme emprunteur dans un prêt d'un montant de USD 300'000 qu'il s'obligeait à rembourser quelques mois après la signature. Enfin, comme relevé également par le Tribunal, il semble ressortir des échanges entre l'appelant et C\_\_\_\_\_ de fin septembre 2018 que l'existence d'un prêt et celle de la nécessité de son remboursement ne sont pas du tout contestées, la seule question semblant se poser étant celle de l'adjonction formelle d'un débiteur sur la Promissory Note signée par l'appelant. Certes, l'appelant a informé immédiatement C\_\_\_\_\_ des achats de titres effectués avec les fonds versés par l'intimée. Certes également, les déclarations de C\_\_\_\_\_ par devant le Tribunal n'apparaissent pour le moins pas limpides et sont sujettes à caution. Comme déjà dit, on ignore les liens et les engagements triangulaires entre les acteurs des relations concernées, celles-ci étant restées obscures dans le cadre de la procédure. Cela étant, dans l'action en libération de dette, comme rappelé plus haut, il appartient au poursuivi (i.c. l'appelant) de mettre en échec la valeur probante du titre de mainlevée. Or, c'est à juste titre et pour les motifs qui précèdent que le Tribunal, appréciant les preuves à sa disposition, a retenu que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer que le billet à ordre signé par lui le 4 décembre 2017 était le résultat d'un acte simulé. Par conséquent, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé, sous suite de frais et dépens.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 15'200 fr., comprenant l'émolument de l'arrêt rendu le 14 février 2023, et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'appelant à hauteur de 18'200 fr.. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire lui restitueront le solde de l'avance versée en 3'000 fr. L'appelant versera des dépens à l'intimée arrêtés à 10'000 fr. (art. 96 et 105 al.2 CPC, 84-85 RTFMC, 23 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/23078/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14624/2022 rendu le 8 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23078/2020. Au fond : Confirme ledit jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de

frais en 3'000 fr.. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ LLC à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.